

| JUSTEL - Législation consolidée | | | | |
|---|--|------------------------------------|--|--------------------------------------|
| Fin | Premier mot | Dernier mot | | |
| | Travaux parlementaires | Table des matières | | |
| | Fin | | | Version néerlandaise |
| belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation | | | | |

| Titre | |
|---|--|
| <p>10 JUILLET 1978. - Loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.</p> <p>Publication : 06-07-1979 numéro : 1978071001 page : 7618 Dossier numéro : 1978-07-10/30 Entrée en vigueur : 16-07-1979</p> | |

| Table des matières | | Texte | Début |
|--------------------|--|-------|-------|
| Art. 1-2 | | | |

| Texte | Table des matières | Début |
|---|--------------------|-------|
| <p>Article 1. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, sortira son plein et entier effet.</p> <p>Art. 2. Il est interdit de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir, de conserver, de garder, de détenir ainsi que de transférer :</p> <p>1° des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quelle qu'en soit l'origine ou le mode de production, de types ou de quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;</p> <p>2° des armes, de l'équipement ou des vecteurs spécifiquement conçus pour l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.</p> <p>Par agents bactériologiques (biologiques) et microbiologiques, il faut entendre les organismes vivants, quelle que soit leur nature, et les substances infectieuses, quelle que soit leur origine, destinés à provoquer la mort ou la maladie chez l'homme, les animaux ou les plantes et dont les effets sont fonction de leur aptitude à se multiplier chez l'homme, l'animal ou la plante attaqués.</p> <p>Par toxines, il faut entendre des agents produits par tout organisme vivant, mais qui ne se reproduisent pas par eux-mêmes. Pour l'application de la présente loi, sont assimilés aux toxines, leurs éléments actifs fabriqués artificiellement.</p> | | |

Les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question seront détruits ou convertis à des fins pacifiques aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de 9 mois après l'entrée en vigueur de la Convention.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de 26 à 100 000 F.

Les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs seront saisis et confisqués.

Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85 seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

| Travaux parlementaires | <u>Texte</u> | <u>Table des matières</u> | <u>Début</u> |
|--|--------------|---------------------------|--------------|
| <p>Session 1975-1976. Chambre des représentants. Documents. - Projet de loi, n° 980-1. Annales parlementaires. - Dépôt du projet de loi. Séance du 12 octobre 1976. Session 1976-1977. Chambre des représentants. Documents. - Rapport, n° 980-2. Annales parlementaires. - Discussion. Séance du 13 janvier 1977. - Vote. Séance du 13 janvier 1977. Session 1977-1978. Chambre des représentants. Documents. - Documents parus antérieurement, n° 351.1. - Projet amendé par le Sénat, n° 351-2. Annales parlementaires. - Projet transmis amendé par Sénat. Séance du 11 avril 1978. - Discussion. Séance du 8 juin 1978. - Vote. Séance du 8 juin 1978. Session 1976-1977. Sénat. Documents. - Projet transmis par la Chambre, n° 1021. Annales parlementaires. - Projet transmis par la Chambre. Séance du 18 janvier 1977. Session 1977-1978. Sénat. Documents. - Documents parus antérieurement, n° 331-1. - Rapport, n° 331-2. - Amendement, n° 331-3. Annales parlementaires. - Discussion. Séance du 23 mars 1978. - Vote. Séance du 23 mars 1978.</p> | | | |

| <u>Début</u> | <u>Premier mot</u> | <u>Dernier mot</u> | | | |
|--------------|-------------------------------|---------------------------|--|--|-----------------------------|
| | <u>Travaux parlementaires</u> | <u>Table des matières</u> | | | |
| | | | | | <u>Version néerlandaise</u> |